

REGLEMENTATION DES EPREUVES CONCERNANT LE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE LICENCE ET DE MASTER

VU

- le code de l'éducation,
- le décret n°84-573 du 13 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise,
- l'arrêté du 30 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise du secteur Sciences et Technologies.
- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du
- la décision du Conseil d'Administration en date du

les dispositions suivantes sont adoptées

PREAMBULE

Pour obtenir son diplôme de Licence (resp. de Master), l'étudiant suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six (resp. quatre) semestres correspondant chacun à 30 crédits. Il est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant tout en respectant les exigences définies dans le document d'habilitation de chaque Mention de Licence ou de Master.

La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec l'Equipe de Formation Universitaire (EFU) dont il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE libres ou optionnelles d'un parcours-type de formation prévu dans l'habilitation. Éventuellement, dans le cadre d'un parcours personnalisé, une ou plusieurs UE obligatoires ou optionnelles d'un parcours-type peuvent être remplacées par des UE mieux adaptées à un projet individuel sous réserve de l'accord explicite de l'EFU de rattachement.

Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits. Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, travail personnel, mémoire, projet...) qu'un étudiant suivant cette UE doit fournir. Chaque UE est aussi affectée d'un coefficient qui est égal à sa valeur en crédits.

TITRE I : Organisation générale

Article 1

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'Université dans le cursus de Licence ou de Master pour une année universitaire.

L'année universitaire est organisée en deux périodes.

À chacune des deux périodes de l'année universitaire, l'étudiant doit aussi s'inscrire pédagogiquement auprès de l'EFU de la mention dont il dépend : EFU du L1 pour les deux premiers semestres d'un parcours de Licence, EFU de la mention qu'il veut obtenir dans les autres cas.

L'inscription pédagogique est de droit pour tout étudiant inscrit administrativement.

Sauf dérogation, un étudiant ne peut pas être inscrit simultanément à plusieurs EFU.

TITRE II : Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 2

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Le contrôle des connaissances peut comprendre différentes épreuves : examen(s) écrit(s), épreuve(s) orale(s), contrôle continu (écrit ou oral), contrôle relatif à des travaux pratiques, projet ou stage. Chacune des épreuves prévues dans les modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE.

Les copies des examens écrits sont anonymes et consultables sur demande de l'étudiant.

Article 3

Une UE est validée si la moyenne de l'ensemble des notes du contrôle des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20 ou après décision de la commission de compensation semestrielle pour une moyenne inférieure à 10 sur 20.

Aucune note n'est éliminatoire.

Les UE validées le sont définitivement. Lorsque les crédits correspondant à une UE ont été obtenus par compensation, les épreuves de l'UE peuvent être repassées. En cas de succès, l'UE est validée mais aucun nouveau crédit n'est attribué.

Article 4

Les notes de contrôle continu et les notes obtenues aux épreuves de travaux pratiques sont acquises et non modifiables pour la période en cours, sauf décision de l'EFU dont l'unité dépend.

Lorsque, dans le document d'habilitation, une UE est constituée de plusieurs modules, même si un étudiant ne valide pas la totalité de l'UE, il valide les modules constitutifs dans lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10. Les crédits correspondant à ces modules sont définitivement acquis. Pour obtenir l'UE, il devra repasser les épreuves des modules non validés.

TITRE III : Validation des parcours et progression dans le cursus

Article 5

En cas d'échec à au moins une UE d'un semestre de son parcours de formation, un étudiant peut néanmoins acquérir les crédits correspondant à la totalité de ce semestre par compensation entre toutes les UE de celui-ci. Ce sera le cas soit si la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20 soit après décision de la commission de compensation semestrielle concernée pour une moyenne inférieure à 10 sur 20.

Les UE constitutives d'un semestre qui ont été validées à partir de compétences obtenues soit à l'extérieur de l'Université Pierre et Marie Curie soit dans cette Université mais antérieurement à la mise en place du LMD ne participent pas à la compensation (celle-ci porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30).

Une UE ne peut intervenir que dans un seul semestre d'un parcours de formation.

Article 6

Lorsque la composition du semestre de son parcours de formation a été définie, l'étudiant peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue à l'article 5 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes.

Dans le but d'une réorientation, en accord avec l'EFU dont il dépend, un étudiant n'ayant pas réussi à valider un semestre de son parcours de formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour la période suivante.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour un étudiant qui a validé les semestres précédents de son cursus sauf un au plus.

Article 7

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec l'EFU dont il dépend, l'étudiant définit :

- Les unités constitutives du (ou des) semestres de son parcours de formation et sur le(s)quel(s) portera la compensation à la fin de la période.
- Les unités dont il suivra les enseignements durant la période.

Sauf dérogation, accordée par l'EFU, un étudiant ne peut pas s'inscrire, durant une période, à un ensemble d'UE d'une valeur de plus de 30 crédits

TITRE IV : Délivrance des Diplômes

Article 8

Le diplôme de Licence s'obtient soit en validant toutes les UE d'un parcours de formation de la mention de Licence choisie soit en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation par application des règles de compensation.

Le jury de diplôme décerne la Mention disciplinaire du diplôme de Licence de Sciences et Technologies en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'habilitation.

Article 9

Pour être autorisé à s'inscrire dans une mention de Master, un étudiant doit être titulaire du diplôme de Licence de Sciences et Technologie ou de son équivalent.

Le diplôme de Master de Sciences et Technologies s'obtient soit en validant toutes les UE d'un parcours de formation d'une mention de Master dans la spécialité choisie soit en validant chacun des quatre semestres de ce parcours de formation par application des règles de compensation, et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Le jury de diplôme décerne la Mention disciplinaire et la Spécialité du diplôme de Master de Sciences et Technologies en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'habilitation.

Article 10

Les étudiants dont les 120 crédits des deux semestres du cycle d'intégration du cursus de Licence (L1) et des deux semestres du cycle d'orientation (L2) ont été validés, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de DEUG de Sciences et Technologies sans indication de mention disciplinaire.

Article 11

Les étudiants dont les 60 crédits de la première année de Master ont été validés, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de Maîtrise de Sciences et Technologies avec un nom de mention disciplinaire et sans indication de spécialité.

Article 12

Des mentions, "assez bien", "bien", "très bien", sont attribuées, par le jury de diplôme, pour la Licence, le Master, le DEUG ou la Maîtrise sur la base de la moyenne des notes de l'ensemble des UE des deux derniers semestres du diplôme.

Article 13

Le Président de l'Université désigne par arrêté le président et les membres des jurys de diplôme et des commissions de compensation semestrielle après avis du (ou des) Responsables du cycle d'intégration ou de mention concerné(s).

TITRE V : Organisation des épreuves

Article 14

Le Responsable du cycle d'intégration et les Responsables de mentions de Licence et de Master sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Article 15

Les détails des modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque UE (activités pédagogiques obligatoires, coefficients appliqués aux différentes épreuves, programmes des épreuves, organisation des différentes épreuves notamment celles de contrôle continu, travaux pratiques, projet et stage) doivent obligatoirement être communiqués par affichage aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois suivant le début des enseignements et ne peuvent être modifiées en cours de période.

Article 16

A chaque période où une UE est enseignée, son contrôle des connaissances fait l'objet de 2 sessions.

Les deux sessions sont normalement séparées d'au moins 2 mois. Cependant, à la demande d'une EFU, et après accord du Conseil des Enseignements et de la Vie Universitaire (CEVU) et décision du Conseil d'Administration (CA) de l'Université la deuxième session peut être organisée avec un intervalle de temps réduit entre les deux sessions. Dans ce cas, l'EFU doit proposer aux étudiants concernés, entre les deux sessions, des séances de révision et de tutorat centrées sur les méthodes et l'entraînement aux épreuves du contrôle des connaissances de l'UE.

Article 17

En cas d'absence à une épreuve, celle-ci sera affectée de la note 0, la compensation restant possible.

Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant de se présenter aux épreuves de l'examen écrit de l'UE correspondante.

Article 18

Les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, les sportifs de haut niveau, les étudiants présentant un handicap permanent ou temporaire ainsi que les étudiants ayant le statut d'élus dans un conseil de l'Université peuvent obtenir une dérogation du Président de l'Université concernant l'organisation des épreuves et des sessions, sur leur demande et après avis des services concernés.

Article 19

Le Responsable du cycle d'intégration et les Responsables de mentions de Licence et de Master sont chargés de la mise en oeuvre du présent arrêté et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiants concernés.

Le Président de l'Université
G. BEREZIAT